



Proposition COM (2018) 368 final (Règlement contrôle)

Mesures relatives à la prise en compte spécifique des navires utilisés en aquaculture, à la traçabilité des produits de l'aquaculture et à la pêche récréative des coquillages

Recommandation – March 2019

Conseils sur la proposition de la Commission européenne

COM (2018) 368 final pour un

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 768/2005 du Conseil, (CE) no 1967/2006, (CE) no 1005/2008 et le règlement (UE) no 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle de la pêche

Mesures relatives à la prise en compte spécifique des navires utilisés en aquaculture, à la traçabilité des produits de l'aquaculture et à la pêche récréative des coquillages

Base légale Procédure	Art. 44 du règlement (UE) 1380/2013 2.b (initiative à la CE)
Références / documents Document principal de CELEX Autre ID	Commission européenne, 2016. Directive néerlandaise sur les tétrodotoxines dans les mollusques bivalves vivants 2016/175/NL
Groupe de travail responsable Rapporteur Base juridique interne ID interne	Groupe de travail sur les mollusques Bruno Guillaumie Art. 3 des statuts du CCA et 6 des statuts du MAC 2017/002
Réunions du WG / Dates de consultation écrites <ul style="list-style-type: none">• Réunion du SWG, 03/10/2018• Consultation écrite du HWG, 07/11/2018• Diffusion, projet final, 28/11/2018	Version / révision Présentation de l'opinion de l'industrie Premier projet d'avis v1rev0 v1rev1 convenu le 14/12/2018
Réunions de l'EXCOM <ul style="list-style-type: none">• Envoyé le 14/12/2018	Adopté le 27/03/2019
Les notifications EC – DG MARE PE - Rapporteur, la députée Isabelle Thomas MS - Directeurs de la pêche au niveau du Conseil	[29/03/2019] [29/03/2019] [29/03/2019]
Suivi et commentaires reçus	

Contenu

1	Exposé des motifs	4
2	Proposition d'amendements	6
3	Opinion dissidente	8
4	Annexe: Les fruits de mer comme produits alimentaires d'origine animale	10
4.1	TRAÇABILITÉ DES BVM	10
4.2	APPROBATION SANITAIRE	11
4.3	IMPORTER ET EXPORTER : EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ	11

1 Exposé des motifs

La définition des navires de pêche et le principe de l'immatriculation de ces navires dans des fichiers nationaux regroupés au niveau européen dans le registre communautaire correspondant existent depuis l'adoption du règlement 2371/2002 (articles 3 et 15) le 20 décembre 2002. En 2004, un règlement de la Commission a précisé le fonctionnement du registre de la flotte de pêche communautaire (règlement (CE) 26/2004 du 30/12/2003). Le règlement 1380/2013 du 11/12/2013 modifie celui de 2002 en incorporant les principes énoncés ci-dessus aux articles 4 (définition) et 24 (fichier). Enfin, le règlement d'application de (UE) 2017/218 du 6 février 2017 modifie le règlement de 2013 en définissant le terme "navire d'aquaculture" à l'article 2, point d), afin d'introduire une dérogation d'enregistrement à l'article 3.

La proposition de révision de ce règlement CM (2018) 368 final est actuellement sur la table du Conseil et du Parlement européen. Le concept de navire de capture serait ajouté (article 1 k) (34)) et un certain nombre de dérogations concernant les navires de pêche de moins de 15 ou 12 mètres seraient abrogées, rendant ainsi obligatoire de nouvelles dispositions pour ce type de navire. La grande majorité des navires d'aquaculture, mesurant moins de 15 mètres, étaient couverts par ces exemptions. L'abrogation des dérogations oblige à définir les navires d'aquaculture destinés uniquement à transporter du personnel, des animaux vivants ou du matériel de culture, ainsi que des produits d'élevage et des produits de la culture, dans le but de les manipuler jusqu'à leur récolte, à condition qu'ils soient et restent propriété privée, propriété de l'opérateur, personne physique ou morale, et que leur reproduction soit contrôlée. Le contrôle nécessaire des navires de pêche et de capture en vue de la gestion et de la préservation d'une ressource naturelle commune partagée est donc, pour les navires d'aquaculture manipulant une ressource contrôlée depuis sa reproduction jusqu'à sa récolte, la propriété privée d'un opérateur du début à la fin du cycle de fonctionnement, totalement hors de propos. Il est donc nécessaire d'inclure une définition du navire d'aquaculture dans le règlement 1380/2013 de la PCP plutôt que dans le règlement 1442/2009 qui ne régit qu'une partie de la politique commune de la pêche. De cette façon, la distinction serait assurée et le régime de gestion des navires d'aquaculture serait distinct de celui des navires de pêche.

Les nouvelles dispositions faisant suite aux modifications du règlement 1224/2009 ne s'appliqueraient donc pas aux navires d'aquaculture. Considérant que certains navires peuvent être utilisés à la fois pour des activités de pêche et d'aquaculture, il est nécessaire, dans ce cas, de définir les règles de sorte que les règles les plus strictes s'appliquent: celles des navires de pêche. Enfin, il est nécessaire d'enregistrer ces navires afin de connaître les moyens existants d'exploitation aquacole et d'autoriser, dans des conditions non encore définies, le changement d'utilisation de ces navires. En effet, certains navires de pêche peuvent, par leur forme ou la nature des activités zootechniques pratiquées, être transformés en navires d'aquaculture et inversement, par exemple en bateaux de dragage.

À titre d'information, une enquête rapide auprès des membres du CCA permet d'estimer la flotte de navires d'aquaculture comme suit:

Etat membre	Nombre de navires	Remarques
France	5 924	Et environ 6 000 annexes
Espagne	4 613	3 337 radeaux +1 276 navires ; et environ 2 000 annexes
Italie	3 000	1000 < 10m ; 10m < 2 000 <22m
Les Pays-Bas	82	
Irlande	74	
TOTAL « mollusques et crustacés »	13 693	8 000 annexes
Croatie	6	
Finlande	11	
France	30	
Allemagne	3	
Grèce	1	
Irlande	111	
Italie		
Roumanie		Environ 1 500 annexes utilisées dans les étangs piscicoles (estimation car aucune obligation d'enregistrer les navires de moins de 8 m)
Espagne	100	
Les Pays-Bas	112	
Royaume-Uni	3	
[...]		
TOTAL « poisson »	377	1 500 annexes
TOTAL « aquaculture »	14 070	9 500 annexes

En outre, le CCA convient qu'il est pertinent de définir et de numéroter les lots de produits aquacoles sur le marché de l'UE et les importations en provenance de pays tiers. Le CCA considère que les dispositions déjà en vigueur dans la loi sur les aliments de 2002 et le « paquet hygiène » de 2004, en particulier celles concernant les produits alimentaires d'origine animale, sont suffisantes à cet égard. Les notions de traçabilité et d'agrément des opérateurs de ressources marines vivantes abordées à l'article 58, paragraphe 5, points a) et b), ainsi que celles relatives aux spécificités des produits marins importés, visées à l'article 56 bis, paragraphe 6, devraient : par conséquent, précisez que les produits de l'aquaculture sont régis par les dispositions pertinentes analysées en détail dans l'annexe à la présente recommandation.

En outre, le CCA accueille très favorablement l'idée des dispositions proposées à l'article 55 concernant l'enregistrement et la déclaration des pêcheurs de loisir, en particulier ceux qui ramassent des coquillages sur les côtes de l'Union européenne. En effet, la pression exercée par ces derniers sur les stocks sauvages est forte à certains endroits. Ces stocks sont les reproducteurs adultes qui émettent des gamètes en pleine mer. Ce sont les larves surabondantes résultant du croisement de ces gamètes qui sont capturées par les conchyliculteurs pour être reproduites.

Il est donc pertinent d'identifier le niveau des captures à des fins récréatives sur les quantités de mollusques et crustacés de nos côtes.

En plus de l'enregistrement et des rapports, le CCA estime que les pêcheurs de mollusques et crustacés sauvages amateurs devraient être organisés en structures représentatives de manière à pouvoir participer à un dialogue consensuel. La représentation de ces structures au sein des organisations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture devrait être assurée en contrepartie. En outre, le CCA considère qu'une taxe, même symbolique, devrait être établie par les États membres sur une base volontaire. Une partie de cette taxe devrait être utilisée pour la surveillance, l'étude et le contrôle des gisements de mollusques et crustacés sauvages, même si ces missions sont menées par des organisations professionnelles de la pêche ou de l'aquaculture.

Un acte secondaire devrait préciser l'application de ces principes fondamentaux. À titre d'illustration, en France, certaines études sur les pêcheurs à pied de loisir sont en cours avec un financement de l'IFOP et du programme LIFE. La première étude du Département français des pêches maritimes et de l'aquaculture, l'institut de recherche IFREMER et une enquête BVA ont abouti en 2009 à un taux de pénétration moyen de 5,1% de la population de plus de 15 ans en France métropolitaine et de 8,47% en outre-mer. Le nombre de pêcheurs sportifs est ainsi estimé à 2,450 millions en métropole et à 135 000 en outre-mer, soit 2,585 millions pour une capture estimée à 15 000 t de coquillages. Depuis lors, les travaux et les enquêtes de terrain se sont poursuivis grâce à un solide réseau d'experts. Les résultats et recommandations sont publiés sur le site web suivant : <http://www.pecheapied-loisir.fr/>

2 Proposition d'amendements

Navire d'aquaculture de l'Union: un navire d'aquaculture battant le pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union

Le CCA propose d'ajouter un article 4bis en ajoutant les six paragraphes suivants à l'article 24 du règlement 1380/2013 :

- 1. Les États membres enregistrent les informations relatives à la propriété et aux caractéristiques des navires, à leur équipement et aux activités des navires sous drapeau de l'Union, nécessaires à la gestion des mesures prévues par le présent règlement.*
- 2. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées au paragraphe 1.*
- 3. La Commission tient un registre de la flotte aquacole de l'UE contenant les informations qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2.*

4. *La Commission adoptera des actes d'exécution établissant les exigences opérationnelles techniques applicables à l'enregistrement, au format et aux méthodes de transmission des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 47, paragraphe 2.*
 5. *Dans le cadre de cet enregistrement, les navires d'aquaculture mixtes sont considérés par la Commission comme des navires de pêche et répondent aux mêmes exigences que ces derniers.*
 6. *La Commission prend les mesures nécessaires pour que les enregistrements relatifs aux navires de capture, aux navires d'aquaculture et aux bateaux d'aquaculture mixtes puissent communiquer entre eux afin de faciliter le changement de statut d'un navire tout en définissant un tel changement de destination.*
-

Le CCA propose d'ajouter dans le règlement 1224/2009 une dérogation pour les navires d'aquaculture aux obligations imposées aux navires de pêche aux articles 9, 9 bis, 10, 12, 14, 15 et 15 bis, insérées à la fin de l'article 24 bis comme suit :

-
7. *Les navires d'aquaculture ne relèvent pas des articles 9, 9 bis, 10, 12, 14, 15 et 15a.*
-

Il est proposé d'ajouter une exception dans ce même texte à l'article 56a (6)

-
6. *Le présent article ne s'applique qu'aux produits de la pêche relevant du chapitre 3 et des positions 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil. Les produits de l'aquaculture doivent être conformes aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 854/2004.*
-

Il est proposé d'ajouter une exception à l'article 58 (5) (a) :

-
- 5 a) *Informations sur les lots de produits de la pêche, à l'exception des produits importés dans l'Union, les informations visées au paragraphe 2 comprennent : [la liste sans modification]
les informations relatives aux produits aquacoles doivent être conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 et des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004.*
-

Il est proposé d'ajouter une exception à l'article 58 (5) (b) :

5 b) le(s) numéro(s) d'identification de sortie de pêche unique(s) visé(s) à l'article 14(2) (a), de tous les produits de pêche compris dans le lot. Le numéro d'enregistrement de l'unité de production aquacole visée à l'article 4 et les paragraphes 3 à 7 du chapitre I de la section VII (annexe III) du règlement (CE) n° 853/2004 doivent être mentionnés.

Il est proposé de compléter l'article 55 (pêche récréative) en insérant deux nouveaux paragraphes 3 et 4, les suivants étant renumérotés :

3 Le système d'enregistrement ou de licence visé aux paragraphes 1 et 2 peut être sujet à la taxe. Tout ou partie de cette redevance devrait être répartie entre des organisations professionnelles reconnues par les États membres aux fins de la gestion et du contrôle des produits ou des ressources de loisirs, en particulier des gisements de coquillages naturels.

4 Les personnes physiques et morales participant à la pêche récréative visée aux paragraphes 1 et 2 devraient être encouragées à s'organiser sur une base volontaire au sein d'organisations qui devraient être reconnues par les autorités compétentes des États membres.

3 Opinion dissidente

EXPRIMÉE PAR 20% DES MEMBRES DU COMITÉ EXECUTIF DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'AQUACULTURE

La définition des « navires de capture » donnée par la Commission européenne indique clairement que cela ne comprend pas les « navires de service d'aquaculture ». Nous ne voyons donc aucune nécessité de faire de nouvelles propositions à ce niveau-là ni de demander des « dérogations ». Toutefois, il est important que, lorsqu'un navire de service d'aquaculture est également utilisé comme navire de capture, la définition de « navire de capture » s'applique, de même que toutes les autres règles.

Nous soutenons la nécessité d'immatriculer tous les navires opérant dans les eaux européennes et de recenser leur objectif. Par conséquent, les navires d'aquaculture ainsi que les navires utilisés à des fins récréatives devraient être enregistrés.

Nous soutenons la nécessité de surveiller les activités de la pêche récréative, notamment pour étudier et comprendre leurs impacts sur les populations de crustacés. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec l'imposition de frais dans le règlement de contrôle, car nous ne pensons pas que cela devrait être le but de ce règlement. En outre, nous pensons que ce n'est pas la prérogative de l'UE, mais celle des États membres

d'établir une telle redevance lors de l'établissement et de l'application des règles régissant les licences de pêche récréative.

En ce qui la détermination par l'UE de la manière dont les pêcheries de loisir devraient s'organiser - ce n'est pas non plus la prérogative de l'UE de demander aux citoyens de s'organiser. Néanmoins, l'UE peut soutenir les initiatives des citoyens pour s'organiser. Aux fins du contrôle des activités de loisirs, il incombe aux États membres de veiller à ce que les citoyens respectent les règles.

En ce qui concerne les lots, nous comprenons le problème de la possibilité de vendre des produits d'aquaculture directement au consommateur si les produits sont placés en lots. Néanmoins, nous pensons que si la règle doit être établie pour la pêche, cela devrait également s'appliquer à l'aquaculture. Si la règle concernant les lots devait être modifiée ou supprimée, nous proposerions de l'inclure également pour le contrôle des produits commercialisés qui doivent être vendus directement au consommateur.

Nous sommes en désaccord avec les exceptions relatives à la traçabilité des produits aquacoles en provenance de l'Union et estimons que ces règles devraient également s'appliquer aux produits aquacoles, que le produit soit vendu en lot ou non.

4 Annexe: Les fruits de mer comme produits alimentaires d'origine animale

Agrément sanitaire des revendeurs, traçabilité des lots de reproduction ainsi que des produits importés ou exportés

4.1 TRAÇABILITÉ DES BVM

La **traçabilité** des BVM est définie à l'article 3 du règlement (CE) 178/2002. Les BVM répondent à la définition de produit alimentaire (article 2). L'article 18 énonce les principes généraux de traçabilité, qui sont développés plus en détail à l'annexe II (section I) et à l'annexe III (section VII) du règlement (CE) 853/2004.

Les paragraphes 3 à 7 du chapitre I de la section VII (annexe III) du règlement (CE) 853/2004 définissent les exigences en matière de documentation pour le transfert de lots de mollusques et crustacés entre les différents acteurs du secteur des fruits de mer: création d'un **document d'enregistrement** informations différentes en fonction de la destination d'expédition des coquillages.

La notion de **marque d'identification / d'étiquetage** appliquée aux produits pour la vente est décrite à la section I de l'annexe II (règlement (CE) n° 853/2004) et à l'annexe III, section VII, chapitre VII. Plusieurs réglementations doivent être référencées pour connaître toutes les informations à écrire sur une étiquette d'expédition (voir image ci-dessous).



1. Règ. (CE) n°1224-2009 art.58 §5 f)
2. Règ. (UE) n°1379-2013 art.35 §1 b)
3. Règ. (UE) n°1379-2013 art.35 §1 c) et art. 38 §1 c)
4. Règ. (CE) n°1224-2009 art. 58 §5 e)
5. Règ. (UE) n°1379-2013 art. 38 §2
- 5 Prime.
6. Numéro d'agrément sanitaire

7. Règ. (UE) n°1379-2013 art.35 §1 a) + Règ., (CE) n°853/2004
8. Règ. (CE) n°1224-2009 art.58 §5 c)
9. Règ. (CE) n°1224-2009 art.58 §5 d)
10. Règ. (UE) n°1379-2013 art.35 §1 e) + Règ. (CE) n°853/2004 chap. VII section VII de l'annexe III
11. Traçabilité interne
12. Accords interprofessionnels dénomination

Ce travail résume toutes les informations liées à l'étiquetage BVM. La notion de lot n'est pas réglementée. Cette traçabilité est spécifique à l'entreprise, d'où la non-définition du « lot » et du « numéro de lot » dans la réglementation.

4.2 APPROBATION SANITAIRE

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, les établissements manipulant des produits d'origine animale soumis aux exigences de l'annexe III dudit règlement ne peuvent opérer que si l'autorité compétente leur a délivré un agrément sanitaire conformément au règlement (CE) n° 854/2004. Ainsi, un agrément sanitaire est délivré aux centres d'épuration et d'expédition s'ils satisfont aux exigences dudit règlement et de l'annexe II, section VII, du règlement n° 853/2004.

Il convient de noter que les établissements ne fournissant que des activités de production primaire (...), le stockage de produits ne nécessitant pas de régulation de la température (...) et / ou des activités de vente au détail autres que celles auxquelles le présent règlement s'applique conformément à l'article 1 (5) (b), n'ont pas besoin d'obtenir un agrément sanitaire.

4.3 IMPORTER ET EXPORTER : EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ

L'article 6 du règlement 853/2004 résume les exigences en matière de **traçabilité des BVM importées** non originaires de l'Union européenne. En particulier, les importations ne peuvent avoir lieu que si elles répondent aux exigences suivantes :

- Le pays tiers d'expédition figure sur une liste, établie conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 854/2004, des pays tiers en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée ;
- De même pour l'établissement à partir duquel le produit a été expédié et dans lequel le produit a été obtenu ou préparé (article 12 du règlement n° 854/2004) ;
- De même pour la zone de production d'où proviennent les BVM (article 13 du règlement 854/2004);
- Le produit est conforme aux exigences de l'article 5 du règlement n° 853/2004 relatives à la marque commerciale et d'identification, aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 et aux conditions d'importation définies conformément à la législation de l'UE régissant le contrôle des importations de produits d'origine animale ;
- Des certificats et autres documents sont requis, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 854/2004.

L'article 12 du règlement n° 178/2002 énonce les principes généraux applicables à l'**exportation de denrées alimentaires** à partir de l'Union européenne. Les denrées alimentaires exportées ou réexportées doivent être conformes aux exigences applicables de la législation relative aux denrées alimentaires, sauf disposition contraire des autorités du pays importateur ou des lois, réglementations, normes, codes de pratique et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur. Ainsi, les exigences de traçabilité concernant les produits exportés sont déterminées entre l'UE et le pays exportateur. Les exigences sont différentes selon les pays.



Conseil consultatif de l'aquaculture (AAC)

Rue de l'Industrie, 11
1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0) 2 720 00 73

Courriel : secretariat@aac-europe.org

Twitter : @aac_europe

www.aac-europe.org